



# **DECISIONS DU MAIRE**

## **Affaires générales**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Avril 2026

## Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 27 avril 2026

<b>DM</b>	<b>Compétences</b>	<b>Titre</b>	<b>Date préfecture</b>
DM-2026-68	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers – Convention de dépôt avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire de Tours	04 février 2026
DM-2026-85	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée d'art et d'archéologie de Valence	12 février 2026
DM-2026-86	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec la Fondation Custodia de Paris	12 février 2026
DM-2026-116	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Modification tarifaire - Tarif commun pass Tapisserie au Domaine national du château d'Angers	04 mars 2026
DM-2026-125	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention d'exposition avec l'Établissement public du musée du Louvre	05 mars 2026
DM-2026-126	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau de Rueil-Malmaison	05 mars 2026
DM-2026-128	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec la Ville de Châteauroux	05 mars 2026
DM-2026-139	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée national de la Marine de Paris	10 mars 2026
DM-2026-143	Finances	FINANCES - Régie de recettes Centre Jean Vilar - modification	13 mars 2026
DM-2026-144	Finances	FINANCES - Régie de recettes Sports et loisirs - ajout d'un mode d'encaissement	13 mars 2026
DM-2026-145	Finances	FINANCES - Régie de recettes Angers Patrimoine - modification	13 mars 2026
DM-2026-178	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Maine-et-Loire de Saumur	20 mars 2026
DM-2026-179	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le Musée du Louvre de Paris	20 mars 2026
DM-2026-180	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Ventes de produits et d'ouvrages à compter de février 2026	20 mars 2026

DM-2026-183	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée Bourdelle de Paris	23 mars 2026
-------------	--	--	--------------



*Décision du maire :*  
*DM - 2026 - 68*

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le dépôt d'une œuvre au conseil départemental d'Indre-et-Loire de Tours pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de dépôt avec cette structure ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une convention de dépôt est conclue avec le conseil départemental d'Indre-et-Loire, pour déterminer les conditions de dépôt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée à la forteresse royale de Chinon.

**Article 2** : L'œuvre déposée est :

- *Anonyme 15e, Dressoir, 2003.1.301, valeur d'assurance : 15 000 €*

**Article 3** : La convention de dépôt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux Musées d'Angers.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL

adjoint au maire à la culture et au patrimoine



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



**Décision du maire :**  
**DN 2026\_85**

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de deux œuvres au musée d'art et d'archéologie de Valence, dans le cadre de l'exposition intitulée « *Hubert Robert et Fragonard. Le sentiment de la nature* », qui se déroulera du 7 mars au 21 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat de prêt est conclu avec le musée d'art et d'archéologie de Valence pour déterminer les conditions de prêt de deux œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « *Hubert Robert et Fragonard. Le sentiment de la nature* », qui aura lieu du 7 mars au 21 juin 2026.

**Article 2** : Les œuvres prêtées sont :

- Jean-Honoré Fragonard, peinture « *La Poursuite* », 2004.39.1, valeur d'assurance : 2 500 000 €
- Jean-Honoré Fragonard, peinture « *La Surprise* », 2004.39.2, valeur d'assurance : 2 500 000 €

**Article 3** : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre au musées d'Angers.

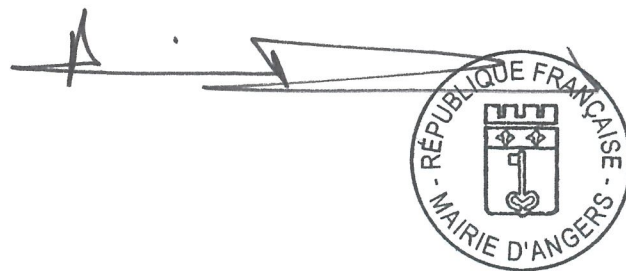
**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**12 FEV. 2026**

**Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL  
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :  
DA 2026-86

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de douze œuvres à la Fondation Custodia de Paris, dans le cadre de l'exposition intitulée « *Mes Chers Amis. Dessins contemporains dans les collections d'artistes français au XIXe siècle* », qui se déroulera du 17 octobre 2026 au 17 janvier 2027 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat de prêt est conclu avec la Fondation Custodia de Paris pour déterminer les conditions de prêt de douze œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « *Mes Chers Amis. Dessins contemporains dans les collections d'artistes français au XIXe siècle* », qui aura lieu du 17 octobre 2026 au 17 janvier 2027.

**Article 2** : Les œuvres prêtées sont :

- Pierre-Narcisse Guérin, dessin « Etude pour le rideau de lit d'Agamemnon », MBA 82.1130 récol, valeur d'assurance : 4 000 €
- Pierre-Narcisse Guérin, dessin « Etude pour Egisthe et Clytemnestre », MBA 82.1133 récol, valeur d'assurance : 3 000 €
- Pierre-Narcisse Guérin, dessin « Etude pour la tête de Clytemnestre, de profil à droite », MBA J 226 5 (J1881)D, valeur d'assurance : 4 000 €
- Antoine Etex, sculpture « lancelet Théodore, comte Turpin de Crissé, peintre collectionneur », MBA 217, valeur d'assurance : 7 000 €
- Caspar David Friedrich, dessin « Ruine de la porte du couvent Heilig Kreuz, près de Meissen », MBA 364.40.42, valeur d'assurance : 50 000 €
- Achille-Jacques-Jean-Marie Devéria, dessin « Portrait d'Eugène Devéria », MBA 647 B 2, valeur d'assurance : 5 000 €
- Nicolas-Toussaint Charlet, dessin « Etude de cavalier », MBA 647 C 5, valeur d'assurance : 4 000 €
- François Marius Granet, dessin « Moine faisant le portrait d'un religieux », MBA 734, valeur d'assurance : 5 000 €
- Pierre-Jean David d'Angers, médaillon « Achille Devéria », MBA 839 6 7, valeur d'assurance : 4 000 €
- Pierre-Jean David d'Angers, médaillon « Nicolas Charlet », MBA 956.23, valeur d'assurance : 1 800 €
- Théodore Ballu, dessin « Vue du temple d'Erechtée à Athènes », MTC 46, valeur d'assurance : 5 000 €
- Anne-Louis Girodet de Roucy-Trioson, dessin « Etude pour les funérailles d'Atala », MTC 88, valeur d'assurance : 10 000 €

**Article 3** : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres au Musées d'Angers.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.



Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

12 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL

Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





Décision du maire :  
**DM-2026-M6**

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la décision du Domaine national du château d'Angers de faire évoluer son offre tarifaire ;

Considérant l'avenant n°2 à la convention de partenariat n°2021-536 du 31 mai 2022 conclue avec le Centre des monuments nationaux ;

Considérant le billet commun dénommé pass tapisserie qui donne accès au château et au musée Jean Lurçat et de la Tapisserie Contemporaine ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le billet dénommé Pass Tapisserie permettant la visite individuelle du château d'Angers et du musée Jean-Lurçat, valable une fois, pour une durée d'un an à partir de sa date d'achat, est vendu au prix unique de 15 € à compter du 10 avril 2026.

**Article 2** : La recette sera encaissée sur le budget concerné de l'exercice en cours et, tant que de besoin, des exercices suivants.

**Article 3** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

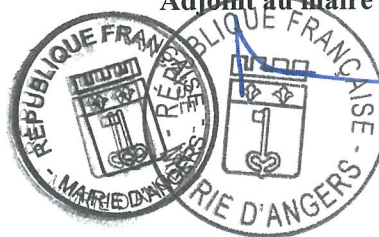
04 MARS 2026

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Pour le Maire et par délégation,  
**Nicolas DUFETEL**

Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





*Décision du maire :*

*DN2026-125*

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la collaboration avec l'Etablissement public du musée du Louvre (EPML) pour l'organisation de l'exposition temporaire intitulée « *Collectionner le 18<sup>e</sup> siècle. Angers invite les dessins du Louvre* », qui aura lieu au musée des Beaux-arts d'Angers du 12 juin au 11 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'exposition avec cette entité ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une convention d'exposition est conclue avec l'Etablissement public du musée du Louvre dans le cadre de l'organisation de l'exposition temporaire intitulée « *Collectionner le 18<sup>e</sup> siècle. Angers invite les dessins du Louvre* », qui aura lieu au musée des Beaux-arts d'Angers du 12 juin au 11 octobre 2026.

**Article 2** : Cette convention détermine les engagements de chaque partenaire pour la mise en place et le co-commissariat de cette exposition.

**Article 3** : La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties et courra le temps de l'évènement.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**- 5 MARS 2026**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Nicolas DUFETEL**

**Adjoint au maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :  
DN2026-126

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre au musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau de Rueil-Malmaison (92563), dans le cadre de son exposition intitulée « Fleurs et pivoines », qui se déroulera au château de Malmaison du 12 mai au 3 août 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat de prêt est conclu avec le musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau de Rueil-Malmaison, pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « Fleurs et pivoines », qui aura lieu au château de Malmaison du 12 mai au 3 août 2026.

**Article 2** : L'œuvre prêtée est :

- *Augustine Girault, dessin « Pivoines et soucis », MTC 4067, valeur d'assurance : 3 000 €.*

**Article 3** : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux musées d'Angers.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

- 5 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL

Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM 2026-128

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de cinq œuvres à la Ville de Châteauroux (36000), dans le cadre de son exposition intitulée « *Guerriers du Japon. Les arts et les armes* », qui se déroulera au musée Bertrand, du 20 mars au 28 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat de prêt est conclu avec la Ville de Châteauroux, pour déterminer les conditions de prêt de cinq œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « *Guerriers du Japon. Les arts et les armes* », qui aura lieu au musée Bertrand, du 20 mars au 28 juin 2026.

**Article 2** : Les œuvres prêtées sont :

- Anonyme, cuillère, 2005.0.198, valeur d'assurance : 200 €
- Anonyme, bol à thé, MTC 8603, valeur d'assurance : 2 000 €
- Anonyme 18e, vase à eau, MTC 8607, valeur d'assurance : 5 000 €
- Anonyme, bol à thé, MTC 8837, valeur d'assurance : 3 000 €
- Anonyme 17e, bol à thé, MTC 9073, valeur d'assurance : 3 000 €

**Article 3** : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt et ce jusqu'au retour des œuvres aux Musées d'Angers.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

- 5 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL  
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Cult.



**Décision du maire :**  
**DN 2026-139**

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre au musée national de la Marine de Paris, dans le cadre de son exposition intitulée « La Marine et les peintres », qui se déroulera au Palais de Chaillot, du 13 mai au 2 août 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat de prêt est conclu avec le musée national de la Marine de Paris, pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « La Marine et les peintres », qui aura lieu au Palais de Chaillot, du 12 mai au 2 août 2026.

**Article 2** : L'œuvre prêtée est :

- *Théodor Géricault, peinture « Le naufrage du radeau de la Méduse », MBA 790, valeur d'assurance : 300 000 €*

**Article 3** : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux Musées d'Angers.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**10 MARS 2026**

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Nicolas DUFETEL**  
**Adjoint au maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





*Décision du maire :*  
**DH-2026-143**

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision 2015-401 du 21 décembre 2015 instituant la régie de recettes du centre Jean Vilar ;

Vu les décisions 2016-315 du 29 septembre 2016 et 2023-179 du 07 avril 2023 modifiant la régie de recettes du Centre Jean Vilar ;

Vu la décision N°2015-400 du 21 décembre 2015 créant la régie d'avance du Centre Jean Vilar ;

Vu les décisions N°2016-318, du 10 octobre 2016 et 2021-210 du 09 juin 2021 modifiant l'objet de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à ces 2 régies et de créer une nouvelle régie de recettes et d'avances.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 25 février 2026.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les décisions n°400 et 401 en date du 21 décembre 2015 ainsi que les décisions n°315 du 29 septembre 2016, n°318 du 10 octobre 2016, n°210 du 09 juin 2021 et n°179 du 07 avril 2023 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes et d'avances dénommée « Régie du Centre Jean Vilar ».

**Article 3** : Cette régie est installée au Centre Jean Vilar – 1 bis rue Henri Bergson – 49000 ANGERS et encaisse les recettes des lieux suivants :

- Centre Jean Vilar 1 bis rue Henri Bergson – 49000 ANGERS
- Espace de Vie Sociale – 49 rue de la Morellerie – 49000 ANGERS

**Article 4** : Elle fonctionne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

**Article 5** : La régie encaisse les produits suivants :

- Cotisations des usagers pour les animations, cours et autres activités organisés par le Centre Jean Vilar
- Droits d'entrées des spectacles
- Location d'Espaces
- Vente de catalogues, affiches, cartes postales et autres objets ou goodies
- Vente de confiserie ou boissons

**Article 6** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Espèces, chèques, carte bancaires, virement, paiement en ligne, chèques vacances, chèque CESU.

**Article 7** : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 3 mois après l'envoi de la facture.

**Article 8** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des recettes provenant des spectacles, animations, cours et autres activités en cas d'annulation de ceux-ci ou bien dans les cas prévus par délibération.
- Billetterie et droits d'entrée
- Frais de transport (péages, billets de trains, essence...)
- Frais d'hébergement et de restauration
- Cotisations, Abonnement, taxes diverses.

**Article 10** : Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement : espèces, chèque ou virement.

**Article 11** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public assignataire.

**Article 12** : Pour l'organisation de séjours par le Centre Jean Vilar, il pourra être créé une sous-régie d'avances dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte constitutif celle-ci.

**Article 13** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 14** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000.€.

**Article 15** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

**Article 16** : Le régisseur est tenu de verser au service de Gestion comptable d'Angers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14 et au minimum une fois par mois.

**Article 17** : Le régisseur verse auprès du service de Gestion comptable d'Angers la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et après chaque sous régie.

**Article 18** : Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 19** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 20** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du service de gestion comptable d'Angers sont, chacun, chargés de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**13 MARS 2026**

**Pour le Maire et par délégation,  
Julien GUILLANT  
Conseiller municipal délégué, rapporteur du  
budget**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





*Décision du maire :*

**DM-2026-144**

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la décision N°300 du 6 juillet 2012 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports et Loisirs pour l'encaissement des recettes des piscines dénommée « Régie principale Sports et Loisirs » ;

Vu les arrêtés en date du 9 juillet 2012 instituant les sous-régies de recettes pour les piscines Monplaisir, Jean Bouin, La Roseaie, Belle Beille et du 16 décembre 2013 pour la piscine AQUAVITA ;

Vu les décisions n° 2012-504 -du 27/11/2012, n° 2013-302 du 21 juin 2013, n° 2013-482 du 22 octobre 2013, n° 2014-260 du 09 juillet 2014, n° 2020-227 du 29 juin 2020 ; n° 2023-355 du 25 juillet 2023, n° 2024-321 du 25 juin 2024 qui ont modifié les domaines de compétence de la régie de recettes des sports et loisirs ;

Considérant qu'il est nécessaire de rajouter de nouveaux moyens d'encaissement.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 25 février 2026.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les moyens d'encaissement de la régie de recettes et des sous régies des piscines sont les suivants : Espèces, chèques, Cartes bancaires, Cartes bancaires en ligne, prélèvement automatique, chèques vacances, coupons sports, chèques vacances et coupons sports dématérialisés, chèques « UP sports & loisirs ».

**Article 2** : Les autres articles des décisions ci-dessus précisées restent inchangés.

**Article 3** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et la responsable du service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

13 MARS 2026

**Pour le Maire et par délégation,  
Julien GUILLANT  
Conseiller municipal délégué, rapporteur du  
budget**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





Décision du maire :  
DM-2025-145

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la décision 2020-15 en date du 08 janvier 2020 créant la régie de recettes du service Angers Patrimoine ;

Vu la décision n°2024-32 en date du 10 janvier 2024 modifiant les modes d'encaissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le domaine de compétence de la régie de recettes d'Angers du Patrimoine.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 25 février 2025.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les décisions du 08 janvier 2020 et du 10 janvier 2024 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes dénommée « Régie de Recettes Angers Patrimoine auprès de la direction Culture et Patrimoine de la Ville D'Angers :

**Article 3** : La régie est installée au Service Angers Patrimoine : 35 boulevard du Roi René – 49000 Angers/

**Article 4** : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrées aux visites guidées, animation et ateliers 6/12 ans organisées sur Angers
- Droits d'entrées et location d'espaces à l'abbatiale du Ronceray – Place de la Censerie – 49000 ANGERS
- Vente d'ouvrages, publications, cartes postales
- Vente d'objets pédagogiques et goodies

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, cartes bancaires, virement, pass culture.

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur après du service de Gestion Comptable d'Angers

**Article 7** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

**Article 9** : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Angers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 11** : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable d'Angers la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12** : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**Article 13** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

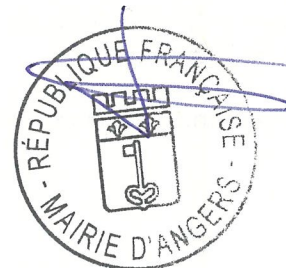
**Article 14** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et la responsable du service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

13 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation,  
**Julien GUILLANT**  
Conseiller municipal délégué, rapporteur du budget

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





Décision du maire :  
DM-2026-178

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de trois objets de la collection de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Maine-et-Loire – Institut de bijouterie de Saumur (49412) au muséum d'Angers, du 5 avril 2026 au 24 mai 2027 dans le cadre de l'exposition intitulée « *Voyage en terre du milieu* » ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat de prêt est conclu avec la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Maine-et-Loire – Institut de bijouterie de Saumur pour déterminer les conditions de prêt de trois objets afin qu'ils soient présentés lors de l'exposition « *Voyage en terre du milieu* », qui aura lieu au muséum d'Angers du 5 avril 2026 au 24 mai 2027.

**Article 2** : Les objets empruntés sont :

- une boucle de ceinture, 110,4 g, valeur d'assurance : 220,80 €
- une manchette, 136 g, valeur d'assurance : 272 €
- un bijou de main articulé, 103 g, valeur d'assurance : 206 €

**Article 3** : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres à la CCI de Maine-et-Loire – Institut de bijouterie de Saumur.

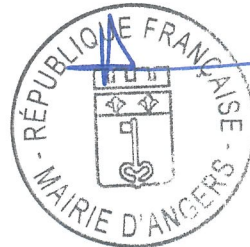
**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

20 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL  
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





*Décision du maire :*  
**DM-2026-179**

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de soixante-douze œuvres d'Arts graphiques par le musée du Louvre de Paris, dans le cadre de l'exposition qui a pour titre provisoire « *Collectionner le XVIIIe siècle : Angers invite les dessins du Louvre* », qui se déroulera au musée des Beaux-Arts d'Angers, du 12 juin au 11 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat de prêt est conclu avec le musée du Louvre de Paris, pour déterminer les conditions de prêt de soixante-douze œuvres d'Arts graphiques afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition intitulée « *Collectionner le XVIIIe siècle : Angers invite les dessins du Louvre* », qui aura lieu au musée des Beaux-Arts d'Angers, du 12 juin au 11 octobre 2026.

**Article 2** : La liste des soixante-douze œuvres d'Arts graphiques concernées est annexée au contrat de prêt. Elles sont assurées pour un montant total de 4 474 000 €.

**Article 3** : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt et ce jusqu'au retour des œuvres au Musée du Louvre de Paris.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Nicolas DUFETEL**  
**Adjoint au maire à la culture et au patrimoine**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





*Décision du maire :*  
**DM-2026-180**

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du Musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du Musée des Beaux-Arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

**Article 2** : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de février 2026 dans la librairie du Musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

**Article 3** : Impute les dépenses et recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

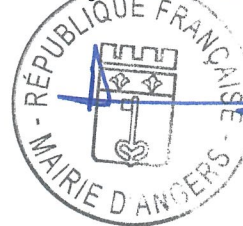
20 MARS 2026

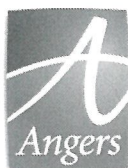
Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL**

**Adjoint au maire à la culture et au patrimoine**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





Décision du maire :

DN 2026-183

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre au musée Bourdelle de Paris, dans le cadre de son exposition intitulée « *L'étoffe de l'artiste. Vêtements, apparence et mise en scène fin 19<sup>e</sup>-milieu 20<sup>e</sup> siècle* », qui se déroulera du 23 septembre 2026 au 24 janvier 2027 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat de prêt est conclu avec le musée Bourdelle de Paris, pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « *L'étoffe de l'artiste. Vêtements, apparence et mise en scène fin 19<sup>e</sup>-milieu 20<sup>e</sup> siècle* », qui aura lieu du 23 septembre 2026 au 24 janvier 2027.

**Article 2** : L'œuvre prêtée est :

- *Marcellin Desboutin, peinture « Le Sar Joséphin Péladan », MBA 1053, valeur d'assurance : 50 000 €*

**Article 3** : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux Musées d'Angers.

**Article 4** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

23 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUPETTEL  
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.